



PAR COURRIEL

Montréal, le 31 mars 2023



N/Réf. : 2223-0086

Objet : Votre demande d'accès



Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 1^{er} mars dernier, faite en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels¹, afin d'avoir accès aux documents suivants :

« Obtenir copie de tout document que détient la CAI en lien avec toutes les menaces ou préoccupations liées à des vulnérabilités des renseignements personnels des québécois/canadiens en lien avec TikTok et ce depuis le 1er janvier 2023 à ce jour, le 27 février 2023.

Obtenir copie complète de toute la correspondance échangée par la CAI avec des responsables fédéraux au Commissariat à la vie privée entre le 1er janvier 2023 au 1er mars 2023 en lien avec TikTok. »

(Transcription intégrale)

Nous vous transmettons copie des documents demandés. Notez toutefois que l'accès à certains documents n'est pas accordé en vertu des articles 9, 18, 19 et 28 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels².

¹ RLRQ, c. A-2.1, la Loi sur l'accès

² RLRQ, c. A-2.1, la Loi sur l'accès

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

« Original signé »

Jorge Passalacqua
Directeur des affaires institutionnelles,
des communications et de la promotion
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p.j. Documents
Article 9, 18, 19 et 28 de la Loi sur l'accès
Avis de recours